

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 135 9 février 1951

n° 135 9

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

9 février 1951

Numéro JO

n° 2 du 01/03/1951

Date du numéro

1 mars 1951

### VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N. SADOUL. Gouverneur de la Côte Française des Somalis. Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 1286 du 27 décembre 1948 réglementant l'entrée, la sortie et le transbordement des marchandises par voie maritime ou aérienne en Côte Française des Somalis et notamment les articles 17 et 18 concernant le dépôt des marchandises: Le Conseil privé entendu dans sa séance du 7 février 1951,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le produit net de la vente des marchandises effectuées les 10 et 11 janvier 1951 et s'élevant à la somme de 955.460 francs Djibouti (neuf cent cinquante-cinq mille quatre cent soixante francs Djibouti) sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations au nom de M. le Directeur du Port.

#### Art. 2

— Cette somme restera pendant un an à la disposition des ayants-droit éventuels.

#### Art. 3

— En cas de revendications sur ladite somme, les réclamants devront justifier de leurs droits, au moyen de factures, connaissements ou autres, auprès du Directeur du Port. Les retraits de fonds nécessaires seront effectués sur autorisation du Chef du Territoire par le Directeur du Port, qui sera chargé de les remettre aux ayants-droit. La Caisse des Dépôts et Consignations étant valablement libérée par l'autorisation du Gouverneur et l'acquit du Directeur du Port.

#### Art. 4

— A l'expiration du délai d'un an la somme restant au compte de consignation sera versée au Budget local de la Côte Française des Somalis.

#### Art. 5

— Le Trésorier-Payeur et le Directeur du Port sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur, N. SADOUL.**